



MAIRIE DE LANDAUL
MORBIHAN

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de Landaul,

Vu la loi n°89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Landaul en date du 19 mai 2022 ;

Considérant que la nécessité d'interdire le stationnement rue des Fontaines, rue de la République et place de l'Eglise en raison du Marché de Noël,

Considérant que les emplacements sont disponibles le jour demandé, il est nécessaire de régler le stationnement des véhicules dans le Bourg de la Commune,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le dimanche 2022 de 08h00 à 19h00, la Commune de Landaul, est autorisée à occuper des emplacements au Bourg de la Commune pour la Marché de Noël.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous véhicules, automobiles, motocyclettes, est interdit dans le Bourg de la Commune du vendredi 24 novembre 2023 – 8h00 au lundi 27 novembre 2023 – 17h00, afin de faciliter le montage et le démontage des stands.

ARTICLE 3 :

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 4 :

Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de cette manifestation et qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L.2144-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire et Madame la Lieutenante du Groupement de Gendarmerie de Pluvigner sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landaul le 23 novembre 2023

Madame Le Maire,
Dominique OLLIVIER-FRANKEL